



Bruxelles, le 21 décembre 2020

**Commission de normalisation de la comptabilité des organismes  
d'intérêt public de la sécurité sociale**

**CIRCULAIRE N° 12**

Réf. : DGBESOC/COM-NORM/12

Base juridique : AR du 5 mai 1993, art. 2, 2° et art. 4.

**Objet : Comptabilisation des intérêts négatifs**

1. Exercice d'entrée en vigueur : 2021

2. Objectif et contexte :

Récemment, les IPSS ont été de plus en plus confrontées à des taux d'intérêt négatifs. Un schéma d'écritures a donc été établi à cet effet.

Ce type de modification du plan comptable normalisé nécessite un arrêté royal. La présente circulaire a pour objet d'anticiper l'adaptation de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 26 janvier 2014 de manière à ce que les nouveaux articles et la nouvelle méthode comptable puissent être utilisés pour l'exercice 2021.

3. Références :

3.1. Arrêté royal du 26 janvier 2014

3.2. Réunion plénière remplacée par une consultation écrite expirant le 15/12/2020

4. Version antérieure : aucune

5. Mesures transitoires :

Le président de la Commission,

H. LARMUSEAU

### **1. Contexte**

Cette circulaire a pour objet les écritures comptables relatives aux "montants d'intérêts négatifs" auxquelles sont confrontées les institutions publiques de sécurité sociale. En effet, les taux d'intérêt à long terme ont tellement baissé ces dernières années qu'ils deviennent parfois négatifs et affectent les relations des IPSS avec les institutions financières.

On distingue deux types de situations différentes :

#### 1) Intérêts créditeurs négatifs

En principe, une institution reçoit des intérêts créditeurs si, par exemple, elle a placé un montant sur un compte, à titre de placement. Toutefois, en cas de taux d'intérêt négatif, la banque facture des intérêts débiteurs de sorte que l'institution a une charge.

#### 2) Intérêts débiteurs négatifs

Si, par exemple, une institution emprunte de l'argent sur le marché des capitaux, elle doit payer en principe des intérêts débiteurs sur le montant emprunté. Toutefois, si le taux d'intérêt est négatif, l'institution reçoit des intérêts créditeurs et elle a donc un produit.

### **2. Création de nouveaux comptes**

Quatre nouveaux comptes sont créés : deux dans le budget des missions (un compte de dépenses et un compte de recettes) et, liés à ceux-ci, un compte de charges et un compte de produits.

- Pour les intérêts créditeurs négatifs : le compte 6566 dans la catégorie des charges et l'article 8266 qui lui est lié dans les dépenses de missions, intitulés chacun "Intérêts créditeurs négatifs".
- Pour les intérêts débiteurs négatifs : le compte 7568 dans la catégorie des produits et l'article 9268 qui lui est lié dans les recettes de missions, intitulés chacun "Intérêts débiteurs négatifs"

Aucun compte n'est créé pour le budget de gestion, car dans la pratique, la situation des intérêts négatifs ne se produit que dans le budget des missions et non dans le budget de gestion.

### **3. Ecritures comptables**

#### **3.1 Intérêts créditeurs négatifs**

Lorsque l'on détermine que des intérêts sont payables, par exemple, sur un placement, il convient d'effectuer l'écriture suivante (en supposant que les intérêts sont débités du compte à vue) :

débit 6566 Intérêts créditeurs négatifs  
(débit 8266 Intérêts créditeurs négatifs)  
crédit 5501 Banques

#### **3.2 Intérêts débiteurs négatifs**

Lorsqu'il est établi que l'institution reçoit des intérêts, par exemple, sur un prêt contracté, il convient de faire l'écriture suivante (en supposant que les intérêts sont crédités sur le compte à vue) :

débit 5501 Banques  
crédit 7568 Intérêts débiteurs négatifs  
(crédit 9268 Intérêts débiteurs négatifs)

\* \* \*